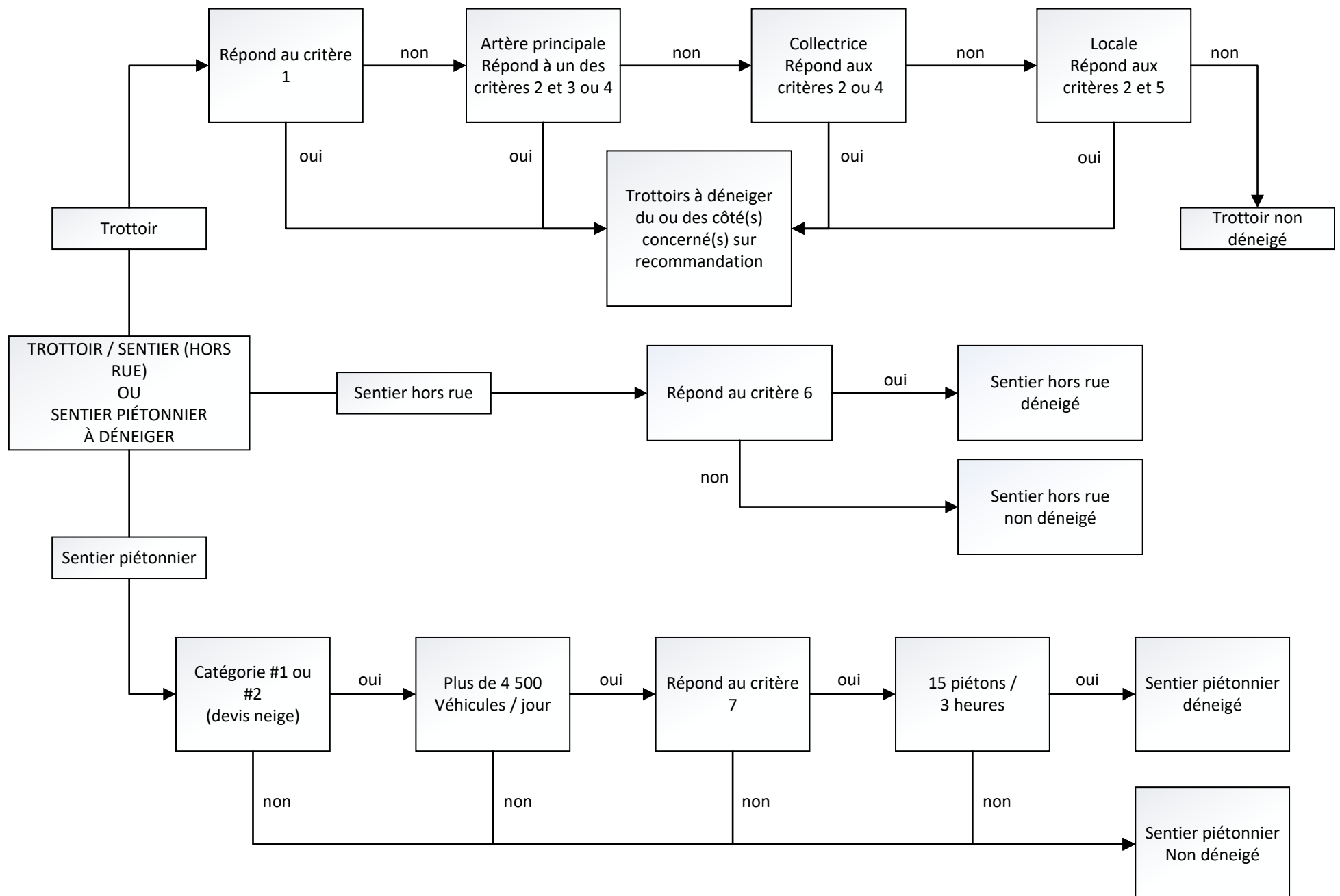


CONDITIONS DE DÉNEIGEMENT D'UN TROTTOIR, SENTIER HORS RUE ET SENTIER PIÉTONNIER

Période de comptage : du 1^{er} mai au 20 juin et du 1^{er} sept. au 15 nov.
de 7h00 à 10h00 et de 15h00 à 18h00



Critère n°1 :

- 1a - Rue avec parcomètres.
- 1b - Rue à sens unique (côté conducteur).
- 1c - Lien entre l'arrêt d'autobus (abri-bus) et l'intersection.
- 1d - Lien reliant 2 secteurs à proximité ou lien de courte distance reliant une artère ou une collectrice.
- 1e - Rue à forte densité de population et présence de stationnement sur rue ayant moins de 5,5 mètres de voie réservée à la circulation (2,5 mètres est utilisé comme référence de stationnement en bordure de rue).
- 1f - Trottoir autour des écoles (primaire, secondaire, Cégep, universitaire et professionnel).
- 1g - Destination abri-bus pour STTR.
- 1h - Artère avec plus de 4 500 véhicules/jour et 15 piétons et plus par 3 heures, la neige est soufflée sur les propriétés riveraines.

Critère n°2 :

- 2a - Présence de piétons : Un débit piétonnier de 30 piétons et plus par 3 heures représentatives.

Critère n°3 :

- 3a - Voie de circulation adjacente au trottoir / bordure ayant moins de 4,6 mètres de largeur.
- 3b - Voie (marquage) adjacente auxiliaire au trottoir est moindre de 4,6 mètres de largeur et celle-ci représente plus de ¼ de la longueur du tronçon et aucun trottoir n'est déneigé.

Critère n°4 :

- 4a - Distance de perspective visuelle horizontale (courbe) moindre de 100 mètres applicable pour les artères principales et les collectrices de secteurs sans égard au débit piétonnier (si aucun trottoir n'est déneigé).

Critère n°5 :

- 5a - Rayon de 300 mètres d'une école;
- 5b - Présence de commerces, de résidence des aînés, d'institutions ou de parcs (activité hivernale) générant le stationnement sur rue;
- 5c - Configuration particulière d'une rue: La distance de perspective visuelle verticale (pente) et horizontale (courbe) moindre de 100 mètres.

Critère n°6 :

- 6a - Sentier hors rue qui ne nécessite pas de transport de neige et qui doit y avoir de la place sur les terrains riverains pour souffler la neige (le fond doit être pavé et le drainage doit être adéquat) avec un débit piétonnier de 15 piétons aux 3 heures.
- 6b - Le sentier réduit le parcours de 500 mètres et ayant la largeur suffisante pour être déneigé mécaniquement.

Critère n°7 :

- 7a - Rue d'une largeur minimale de 14 mètres.